

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709942-263

Date : 10 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Hedi Belabidi

OUATTARA CINTHYA

c.

ORACLES MOTORS

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame 4 000 \$ à la défenderesse à la suite de l'achat d'un véhicule usagé Mazda 3 2014, alléguant que celui-ci a présenté des défauts, dont un bris moteur survenu pendant la période de garantie conventionnelle couvrant le moteur et la transmission. La défenderesse conteste la demande et soutient que la panne résulte d'une négligence de la demanderesse, qui aurait continué à circuler malgré des avertissements liés à un problème d'huile. Le litige consiste donc à déterminer si la garantie conventionnelle devait être appliquée par la défenderesse et, dans l'éventualité où une faute de la demanderesse serait démontrée, si une telle faute permettrait d'exclure l'application de cette garantie, laquelle ne prévoit aucune condition ni exclusion relative à une telle situation.

2. Historique de la procédure

La demanderesse a déposé une demande introductive d'instance contre la défenderesse à la Division des petites créances de la Cour du Québec le 19 février 2026.

Avant l'introduction du recours, la demanderesse a transmis une mise en demeure à la défenderesse le 15 janvier 2026, exigeant principalement la réparation du moteur ou le remboursement des frais encourus, invoquant la garantie offerte sur le moteur et la transmission ainsi que les garanties prévues par la Loi sur la protection du consommateur.

La défenderesse a répondu à cette mise en demeure le 24 janvier 2026, niant toute responsabilité et soutenant que le bris du moteur résultait de la faute de la demanderesse.

Les parties ont participé à une séance d'arbitrage tenue le 3 août 2026, au cours de laquelle elles ont exposé leurs positions respectives et présenté leurs éléments de preuve.

II. LES FAITS

Le 17 juillet 2025, la demanderesse achète auprès de la défenderesse un véhicule usagé Mazda 3 2014. Le contrat de vente prévoit une garantie conventionnelle d'un an couvrant le moteur et la transmission, à condition que les changements d'huile soient effectués auprès du garage de la défenderesse.

Dès le lendemain de la vente, la demanderesse constate un problème de freinage. Après une vérification par un autre mécanicien, elle fait effectuer les réparations nécessaires. Le véhicule est ensuite utilisé normalement jusqu'au 08 novembre 2025, moment où la demanderesse fait effectuer un changement d'huile auprès du garage mécanique de la défenderesse conformément à la condition prévue à la garantie.

Le 31 décembre 2025, un voyant d'avertissement apparaît au tableau de bord. La demanderesse communique avec le mécanicien de la défenderesse, qui lui indique, selon son témoignage et l'échange de messages textes produits, qu'elle peut continuer à utiliser le véhicule s'il fonctionne toujours. Après avoir parcouru une courte distance, un voyant rouge apparaît et le véhicule devient inutilisable.

La demanderesse fait alors inspecter le véhicule par le garage BO auto. Le rapport de BO Auto daté du 28 janvier 2026 indique notamment que le filtre à huile était presque vide et soulève l'hypothèse qu'un oubli de remplissage d'huile lors de l'entretien du 08 novembre 2025 fait par le garage mécanique de la défenderesse aurait pu contribuer au bris moteur, sans toutefois conclure à une faute de la demanderesse.

La demanderesse transmet une mise en demeure à la défenderesse le 15 janvier 2026 afin qu'elle honore la garantie offerte.

La défenderesse refuse d'assumer les coûts, soutenant que le bris moteur résulte d'une négligence de la demanderesse qui aurait continué à circuler avec le véhicule malgré un problème d'huile.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse soutient que le véhicule présentait un défaut couvert par la garantie conventionnelle, soit une défaillance du moteur survenue pendant la période de garantie d'un an, et qu'elle en a respecté la condition en faisant effectuer le changement d'huile le 8 novembre 2025 auprès du garage de la défenderesse. Elle allègue que ce changement d'huile n'aurait pas été réalisé adéquatement et que la défenderesse ne peut lui opposer une faute qui n'a pas été démontrée. Elle réclame donc le remboursement des frais de réparation, de remorquage et des autres dommages subis.

La défenderesse conteste cette position et soutient que le bris moteur résulte plutôt d'une

utilisation inadéquate du véhicule par la demanderesse, qui aurait continué à circuler malgré des avertissements liés à un problème d'huile, constituant ainsi une négligence excluant l'application de la garantie conventionnelle.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le véhicule vendu était-il affecté d'un défaut couvert par les garanties applicables?

La garantie conventionnelle d'un an couvrant le moteur et la transmission doit-elle être appliquée?

La demanderesse a-t-elle commis une faute ou une négligence excluant l'application de la garantie?

La demanderesse a-t-elle droit aux montants réclamés?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 37, 38, 44, 17, 53 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur :

17. En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire. Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut. Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

44. Dans une garantie conventionnelle, il est interdit de faire une exclusion si les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également

demander des dommages-intérêts punitifs.

Article 1729 du Code civil du Québec :

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

L'article 2803 C.c.Q énonce:

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

La vente du véhicule constitue un contrat de consommation conclu entre une consommatrice et une commerçante.

En l'espèce, le moteur du véhicule a subi une défaillance majeure le 31 décembre 2025, soit moins de six mois après son acquisition le 17 juillet 2025. Une telle défaillance est incompatible avec la durabilité raisonnablement attendue d'un véhicule usagé vendu par un commerçant et a privé la demanderesse de l'usage normal du bien. La gravité du défaut démontre que la demanderesse n'aurait vraisemblablement pas acheté le véhicule ou n'aurait pas payé le même prix si elle avait connu son état réel.

La preuve démontre également l'existence d'une défectuosité au niveau du carter d'huile. Le rapport d'inspection de Pneus Bélisle Longueuil inc. fait état de la présence de rouille au carter d'huile. Cette défectuosité, située sous le véhicule, ne pouvait être constatée par la demanderesse lors d'un examen ordinaire avant l'achat, celle-ci n'ayant aucune expertise particulière en mécanique automobile. Il y a donc lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 1729 C.c.Q.

De plus, le représentant de la défenderesse a reconnu lors de son témoignage avoir constaté lui-même avec le mécanicien la présence de rouille au carter d'huile ainsi qu'une fissure qu'il attribue à un impact ayant causé une perte d'huile. Toutefois, la défenderesse n'a produit aucun rapport d'inspection préparé par son propre mécanicien confirmant l'existence de cette fissure ni la cause de son apparition.

Par ailleurs, les parties étaient liées par une garantie conventionnelle d'une durée d'un an couvrant expressément le moteur et la transmission, laquelle a été inscrite manuscritement au contrat de vente. Cette garantie constituait un élément important de la transaction et a contribué à convaincre la demanderesse de procéder à l'achat du véhicule.

La défenderesse ne conteste pas l'existence de cette garantie, mais soutient qu'elle ne serait pas applicable puisque le bris moteur résulterait d'une faute de la demanderesse.

Elle invoque à cet égard deux hypothèses : soit que la demanderesse aurait endommagé le carter d'huile, soit qu'elle aurait continué à circuler malgré l'apparition de voyants d'avertissement liés à un problème de lubrification. Ces allégations sont

contestées par la demanderesse.

Le contrat de vente ne contient aucune clause excluant ou limitant l'application de la garantie en cas de faute ou de négligence alléguée de l'acheteuse.

Les articles 17 et 44 de la Loi sur la protection du consommateur prévoient qu'une ambiguïté doit être interprétée en faveur du consommateur et qu'une exclusion à une garantie conventionnelle doit être clairement indiquée. En l'absence d'une telle clause, il n'est pas possible d'ajouter au contrat une restriction qui n'y a pas été expressément prévue.

La preuve démontre par ailleurs que la demanderesse a respecté la seule condition imposée par la défenderesse pour bénéficier de la garantie, soit d'effectuer les changements d'huile auprès de son garage.

Le changement d'huile a effectivement été effectué le 8 novembre 2025 dans l'établissement de la défenderesse, soit moins de deux mois avant la panne majeure du moteur.

La défenderesse ne peut donc invoquer un défaut d'entretien ou une absence de lubrification alors que l'entretien exigé par la garantie a été effectué par elle-même.

Dans sa lettre réponse, datée du 24 janvier 2026, à la mise en demeure de la demanderesse, la défenderesse ne fait aucune mention d'une fissure ou d'un impact au carter d'huile, mais affirme plutôt que « le moteur a été utilisé sans huile » et que les dommages résultent exclusivement de cette utilisation. Cette position est difficilement conciliable avec le fait que le dernier changement d'huile avait été effectué par la défenderesse elle-même quelques semaines auparavant.

Les simples affirmations de la défenderesse ne permettent donc pas d'établir une faute de la demanderesse ni de renverser les présomptions applicables. Au contraire, la preuve révèle l'existence d'un défaut affectant le véhicule, soit une corrosion du carter d'huile, qui existait probablement avant la vente et qui ne pouvait être découverte par un examen ordinaire.

La demanderesse a également produit un rapport d'inspection de BO Auto inc. daté du 28 janvier 2026. Ce rapport indique notamment que le filtre à huile était pratiquement vide et soulève l'hypothèse d'un oubli de remplissage d'huile lors du changement d'huile du 08 novembre 2025 effectué par le garage de la défenderesse.

L'inspection de BO auto inc. n'a pas non plus constaté de fissure au carter d'huile qui serait causée par négligence ou mauvaise utilisation de l'automobile par la demanderesse.

La preuve démontre plutôt que la demanderesse a respecté la condition de la garantie en ayant effectué le changement d'huile chez la défenderesse, qu'elle a communiqué avec le mécanicien de la défenderesse dès l'apparition du voyant d'avertissement et qu'elle a suivi les directives reçues. Les échanges écrits démontrent que le mécanicien lui a indiqué qu'elle pouvait continuer à utiliser le véhicule s'il fonctionnait (« si ça roule tu peux rouler avec sans soucis » et « si ça roule tu peux gérer avec comme ça pour le moment »).

La demanderesse, qui ne possède aucune expertise mécanique, pouvait raisonnablement se fier aux indications fournies par le mécanicien de la défenderesse.

La demanderesse a également dénoncé rapidement le problème, transmis une mise en demeure et donné à la défenderesse l'occasion d'intervenir avant de faire effectuer les réparations nécessaires.

Nous concluons donc que la demanderesse a démontré, par prépondérance de preuve, que le bris moteur est survenu pendant la période couverte par la garantie conventionnelle prévue au contrat de vente. Cette garantie constituait une obligation

Quant à la somme additionnelle de 500 \$ réclamée pour pertes de revenus et frais de déplacement, elle doit être rejetée. La demanderesse n'a pas fourni une preuve suffisante de ces pertes de revenus ni de ses frais de déplacement permettant d'en établir les montants et, en recourant à Uber plutôt qu'à des moyens de transport moins coûteux, elle n'a pas démontré avoir pris les mesures raisonnables requises pour minimiser ses dommages.